

## CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

### ENTRE,

La Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) représentée par Monsieur le Président, Jean-Marie TETART, ci-après dénommée, « Collectivité A » dûment habilité par la délibération n° ..... du .....

### ET,

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021, ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »

### **Article 1 : Objet de la convention**

*Dans le but de simplifier les démarches administratives pour les usagers d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS confie à la Collectivité A l'encaissement des recettes concernant les cartes de transports des circuits spéciaux scolaires Scol'R et Scol'R junior*

Les cartes SCol'R et SCol'R junior d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS seront encaissées auprès de régie de recettes « ..... » (intitulé) de la Collectivité A instituée auprès de ..... (budget à préciser).

### **Article 2 : Modalités**

Les cartes SCol'R et SCol'R junior d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS seront payées auprès de la régie de recettes « ..... » (intitulé), rattachée à ..... (préciser le budget de la collectivité A).

La Collectivité A applique les tarifs votés et communiqués par Ile-de-France Mobilités.

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur :

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 1 de la présente convention et rappelées à l'article ..... de l'acte de création de la régie « ..... » (intitulé) / ou de l'avenant n° .....
- de l'établissement public bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Cette reconnaissance devra être appuyée par une pièce justificative présentée par l'utilisateur au moment du paiement.

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article ..... de l'acte de création de la régie « ..... » (intitulé) / ou de l'avenant n° .....

Une *quittance informatique de la régie*, comportant une mention relative à l'encaissement pour compte de tiers, sera remise à l'usager en contrepartie de son versement.

Les sommes encaissées pour le compte d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS devront être suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon mensuelle au comptable public assignataire du régisseur, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie « .....»(intitulé)/ ou de l'avenant n° .....

Les fonds seront suivis chez le Comptable assignataire au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers ».

Un ordre de paiement sera transmis au Comptable assignataire de façon concomitante pour lui permettre de reverser ces sommes à l'agent comptable d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

En cas de contestation par un usager, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS reste seule compétente.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations. De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront en aucune manière les finances tant de la Collectivité A, que celles du régisseur.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est signée pour une durée *d'un an renouvelable par tacite reconduction* et pourra être revue à la demande de l'une ou des deux structures.

La fin de la convention de délégation de compétences d'Ile-de-France Mobilités à la Collectivité A, pour quelle que raison que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

### **Article 4 : Dénonciation-Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'adoption d'une délibération d'une ou des 2 entités.

Convention faite en deux exemplaires

Fait à ....., le .....

Pour la Collectivité A

Pour ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le .....(fonctions)

Le directeur général

M.....

Laurent PROBST